

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 206

présenté par

M. Tourret, M. Schwartzberg, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux,
Mme Dubié, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi,
M. Moignard, Mme Orliac et M. Saint-André

ARTICLE 18

À l'alinéa 7, après la première occurrence du mot :

« de »

insérer les mots :

« seize à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la continuité de l'amendement n°CL 364, déposé par notre rapporteur Pascal Popelin et adopté en commission des Lois, venant encadrer davantage la procédure pour vérification approfondie de situation, créée par l'article 18, il convient de préciser que seuls les mineurs de 16 à 18 ans peuvent faire l'objet de cette retenue. En-deçà de cet âge, les mineurs ne seraient donc pas concernés par cette mesure privative de liberté.